

**Arrêté préfectoral n° 07-2024-01-30-00001
portant prescriptions complémentaires -
Société EURECAT FRANCE SAS sise 121 avenue Marie Curie – 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié autorisant la société EURECAT FRANCE à exploiter ses installations à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande du 22 août 2022, complétée le 23 août 2022, le 24 août 2022, le 31 août 2022, le 22 avril 2023, le 23 juin 2023 et le 29 juin 2023, présentée par la société EURECAT FRANCE SAS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et mise en forme de catalyseurs sur son site situé ZI Jean-Jaurès, 121 av. Marie-Curie – BP 45, à La Voulte-sur-Rhône (07800) ;

VU la décision préfectorale n° SGAD-2022-67-001 du 11 mars 2022, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de création d'une unité de broyage et mise en forme de catalyseurs régénérés à évaluation environnementale ;

VU la décision en date du 12 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-11/08/2023-1 du 11 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique de 15 jours du 11 au 25 septembre 2023 inclus sur le territoire des communes de La Voulte-sur-Rhône, Beauchastel, Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Rompon et Saint-Laurent-du-Pape ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 24 août 2023 et 21 septembre 2023 et des 23 août 2023 et 18 septembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Voulte-sur-Rhône, Beauchastel, Étoile-sur-Rhône ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22/12/2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 05/01/2024 et du 11/01/2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est remplacé par :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation des lots) et alumines usés	20 000 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Stripping et grillage de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation Unités : U100 = Stripping U300 = Régé 2 U400 = Régé 1 U500 = Régé 4 U1200 = Elino U2200 = Régé 3	20 000 t/an	A
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Fabrication en quantité industrielle d'oxydes métalliques	20 000 t/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	Valorisation des constituants des catalyseurs	35 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Catalyseurs et alumines usés	20 000 t	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Catalyseurs classés H410 contenant des composés de cobalt essentiellement	27 000 t	A SEVESO Seuil Haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Catalyseurs classés H411 contenant des composés de Nickel essentiellement		A SEVESO Seuil Haut
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable	Catalyseurs et oxydes métalliques broyés contenant des composés de nickel Unité : U 810	(**)	A SEVESO Seuil Haut
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Dépôt de soude Cuves : U300-RG2 U400-RG4 U2200-RG3	165 t (110 m ³)	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910-A-2	Combustion	Unités : U100 = Stripping+OGB U300 = Régé 2 U400= Régé 1 U500 = Régé 4+OGB U1200 = Elino Labo, U2200 = Régé 3 U1500 = Sécheur	17,62 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Local de charge des chariots électriques (5 chargeurs)	60 kW	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)		(**)	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) Les quantités maximales autorisées sont précisées à l'annexe II du présent arrêté « informations sensibles – données communicables sur demande écrite ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale « IED » est la rubrique 3420 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie inorganique de spécialité (SIC).

Article 2 : Caractéristiques des principales installations concernées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est complété par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
U810	U810 - Broyeur	37 kW 7 kW	Électricité	Filtre à manche Filtre HEPA* Silencieux sur ventilateur

* HEPA : Filtre à particules aériennes à haute efficacité

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est complété par :

Conduit	Installation	Hauteur de rejet en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
U810	U810 - Relance	14,8	0,32	8000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions standard (gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa).

Article 3 : Déchets

À l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié, la phrase « La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 1500 tonnes. » est supprimée.

Le tableau figurant à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est remplacé par :

Code des déchets	Nature des déchets
19 02 05*	BOUES DE FILTRE PRESSE
05 01 99 (19 12 12)	BILLES INERTES et « GRADINGS »
16 08 02* ou 16 08 07* ou 16 08 01	POUSSIERES ET FINES DE CATALYSEURS
15 01 04	DECHETS METALLIQUES
15 01 03	BOIS
15 01 10 *	EMBALLAGES SOUILLES
Suivant le déchet	AUTRES DECHETS DANGEREUX LIQUIDES OU SOLIDES

* déchets dangereux

Article 4 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 4.1 :

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est remplacé par :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de contrôle sont portés sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le point de contrôle B5 (Point situé au rez-de-chaussée, côté Sud-Est des logements sociaux SNCF) est porté sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 4.2 :

L'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est remplacé par :

Article 9.2.7 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis au moins une fois par an. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'article suivant est ajouté après l'article 6.2.2 :

Article 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5 : Rejets atmosphériques

Article 5.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est complété par :

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au *Journal officiel* sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent.

L'exploitant assure une surveillance du rejet du conduit U810 (Unité 810) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale	Méthodes de mesure
Débit	Continu	
	Semestrielle	
Vitesse	Semestrielle	
O ₂	Semestrielle	
Poussières	Continu	Normes EN génériques** et EN 13284-2
	Trimestrielle	EN 13284-1
PM _{2,5} et PM ₁₀	Annuelle	EN ISO 23210
CO	Annuelle***	EN 15058
Métaux totaux	Semestrielle	
Nickel et ses composés	Trimestrielle*	NF EN 14385
Cobalt et ses composés	Semestrielle *	NF EN 14385
Chrome et ses composés	Semestrielle *	NF EN 14385
Plomb et ses composés	Semestrielle *	NF EN 14385
Arsenic et ses composés	Semestrielle *	NF EN 14385

* La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

** Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 14181, EN 15267-1, EN 15267-2 et EN 15267-3.

*** La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

Ces mesures sont enregistrées.

En ce qui concerne les périodes d'établissement des valeurs moyennes, les définitions suivantes s'appliquent :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois échantillonnages ou mesures consécutifs d'au moins 30 minutes chacun (1)

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage, à l'analyse ou du fait des conditions d'exploitation (du fait de procédés discontinus, par exemple), un échantillonnage, une mesure de 30 minutes, ou une moyenne de trois échantillonnages ou mesures consécutifs ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, une période d'échantillonnage ou de mesurage plus appropriée peut être appliquée.

Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

- a) Aucune moyenne journalière, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- c) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- d) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 5.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est complété par :

Les rejets issus des installations ci-dessus doivent respecter les valeurs suivantes :

Installation	RGI	RGII	RGIII	RGIV	Sulficat	Sécheur	ELINO
Paramètre	Arsenic						
Code CAS	7440-38-2						
Concentration mg/Nm ³	0,005						
Flux g/h	0,2		0,125		0,05		

Les rejets issus des installations U810 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration, exprimées en masse de substance émise par volume de gaz résiduaire dans les

conditions standard les volumes de gaz étant rapportés à des conditions standard (gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

L'exploitant respecte, pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières et métaux (y compris PM2,5 et PM10), les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n° U810	
		Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières		5	40
Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V+As)		5	40
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	7440-02-0	0,1	0,8
Cobalt	7440-48-4	0,01	0,08
Chrome	7440-47-3	0,01	0,08
Plomb	7439-92-1	0,1	8
Arsenic	7440-38-2	0,005	0,04

Article 6 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 modifié est remplacé par :

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 9.2.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Au titre 8, un chapitre 8.2 est créé :

Chapitre 8.2 – Unité 810 : Broyage et mise en forme de catalyseurs

Les installations de l'unité 810 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

8.2.1 Conception des installations

8.2.1.1. Conditions de rejet

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1.2. Nature des installations et limites de l'autorisation

L'unité 810 ne traite pas de déchets.

Le broyeur est équipé d'un capteur de vibrations.

La cheminée U810 est équipée d'un filtre à manche et d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité dimensionné pour capturer les particules de dimension supérieure ou égale à 0,3 µm. Le ventilateur de l'émissaire est équipé d'un silencieux.

Le procédé de mise en forme ne comporte pas d'installation d'étuvage.

Le stockage de produit chimique liquide dans l'unité 810 est interdit.

Hormis lors de la maintenance du matériel, aucun produit chimique liquide ne sera utilisé dans l'unité 810.

8.2.2. Meilleurs techniques disponibles génériques

Article 8.2.2.1. Système de management environnemental (CWW1, WGC1)

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- i. engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- ii. analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- iii. définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- iv. définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- v. planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- vi. détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

- vii. garantie (par exemple, par l'information et la formation) de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- viii. communication interne et externe ;
- ix. incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- x. établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
- xi. planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- xii. mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- xiii. protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
- xiv. lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
- xv. mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du CCR relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
- xvi. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- xvii. réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- xviii. évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- xix. revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- xx. suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

De plus, l'exploitant met également en place :

- xxi. un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux (voir point 8.2.2.2) ;
- xxii. un plan de gestion des CEAN pour les émissions atmosphériques (voir point 8.2.4.2.) ;
- xxiii. une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaux pour les émissions atmosphériques canalisées (voir point 8.2.2.3.1.) ;
- xxiv. un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles ;
- xxv. un plan de gestion des déchets (voir article 8.2.6.) ;
- xxvi. sur les sites multi-exploitants, une convention qui définit les rôles, les responsabilités et la coordination des procédures opérationnelles de chaque exploitant d'unité, afin de renforcer la coopération entre les différents exploitants ;
- xxvii. le cas échéant, un plan de gestion des odeurs ;
- xxviii. un plan de gestion du bruit (voir article 9.2.7).

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Article 8.2.2.2. Inventaire (CWW2, WGC2,)

L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffusées ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 8.2.2.1.), présentant les caractéristiques suivantes :

- i) des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris :
 - a) les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ;
 - b) des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ;
 - c) une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
- ii) des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :
 - a) le ou les points d'émission ;
 - b) les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
 - c) les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NO_x, SO_x, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
 - d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
 - e) les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
 - f) l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - g) les méthodes de surveillance (voir article 8.2.3.) ;
 - h) la présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ; la présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement ;

Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Article 8.2.2.3. Gestion des émissions atmosphériques canalisées

8.2.2.3.1. Stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels (WGC4)

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant applique une stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels comprenant, par ordre de priorité, des techniques de récupération et de réduction des émissions faisant partie intégrante des procédés. La stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduels est fondée sur l'inventaire couvert par l'article 8.2.2.2. Elle tient compte de facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre et la consommation ou la réutilisation de l'énergie, de l'eau et des matières associées à l'utilisation des différentes techniques.

8.2.2.3.2. Conception des systèmes de traitement des gaz résiduels (WGC6)

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, l'exploitant s'assure que les systèmes de traitement des gaz résiduels sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et qu'ils sont entretenus (selon une maintenance préventive, corrective, régulière et non planifiée) de manière à optimiser la disponibilité, l'efficacité et l'efficacité des équipements.

Article 8.2.2.3. Gestion de l'eau et des effluents aqueux

8.2.2.3.1. Consommation d'eau et production d'effluents aqueux (CWW7)

Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, l'exploitant réduit autant que possible le volume et la charge polluante des flux d'effluents aqueux, réutilise des effluents aqueux dans le procédé de production et récupère et réutilise les matières premières.

8.2.2.3.2. Collecte des émissions non maîtrisées (CWW9)

Afin d'éviter des émissions non maîtrisées dans l'eau, l'exploitant met en place une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation, sur la base d'une analyse des risques (tenant compte, par exemple, de la nature du polluant, des effets sur le traitement ultérieur et du milieu récepteur), et prend des mesures complémentaires appropriées (par exemple, contrôle, traitement, réutilisation).

Le stockage temporaire des eaux de pluie contaminées suppose la séparation de celles-ci, ce qui peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.

8.2.2.3.3. Stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux

Afin de réduire les émissions dans l'eau, les effluents aqueux issus du nettoyage et du rinçage des équipements sont collectés et évacués en tant que déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.3. Surveillance

8.2.3.1 Paramètres procédés (CWW3, WGC7)

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé aux endroits stratégiques.

Concernant les émissions dans l'air, ces paramètres comprennent par exemple le débit et la température des effluents gazeux.

8.2.3.2. Émissions dans l'air

8.2.3.2.1. Qualité des systèmes de mesure

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au *Journal officiel* relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

8.2.3.2.2. Émissions canalisées (WGC8)

Sans préjudice des prescriptions du chapitre 3.2 et de l'article 9.2.1, l'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au *Journal officiel* sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent.

Substance Paramètre (1)	Norme(s)	Sources	Fréquence minimale de surveillance
Substances organiques			
Benzène	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
1,3-Butadiène	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Carbone organique volatil total (COVT)	Continu : Normes EN génériques (5) Périodique : EN 12619	Toute cheminée avec un flux en carbone organique volatil total < 2 kg C/h	Une fois tous les 6 mois (2)
		Toute cheminée avec un flux en carbone organique volatil total ≥ 2 kg C/h	En continu
Chlorométhane	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Dichlorométhane	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Formaldéhyde	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Oxyde d'éthylène	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Oxyde de propylène	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Substances CMR de catégories 1 ou 2 (4)	Périodique : FD X43-319 Continu : normes génériques (5)	Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 < 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Une fois tous les 6 mois pour chacun des composés individuels
		Toute cheminée avec un flux de composés CMR de catégories 1 ou 2 ≥ 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en continu des COVT avec mesures périodiques des composés individuels afin d'établir une corrélation avec COVT
Tétrachlorométhane	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Toluène	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Trichlorométhane	FD X43-319		Une fois tous les 6 mois
Poussières et métaux			
Poussières	Périodique : EN 13284-1 Continu : Normes EN génériques (5) et EN 13284-2	Toute cheminée avec un flux de poussières < 3 kg/h	Une fois par an
		Toute cheminée avec un flux de poussières ≥ 3 kg/h	En continu (3)
		Toute cheminée avec un flux de poussières ≥ 5 kg/h	En continu

Substance Paramètre (1)	Norme(s)	Sources	Fréquence minimale de surveillance
		Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux visés aux points 8.2.5.2.2., 8.2.5.2.4. et 8.2.5.2.5. et toute cheminée avec un flux de poussières ≥ 50 g/h	
PM 2.5 et PM 10	EN ISO 23210	Toute cheminée	Une fois par an
Plomb et ses composés	NF EN 14385	Toute cheminée avec un flux en plomb et de ses composés particulaires et gazeux < 100 g/h	Une fois tous les 6 mois (2)
		Toute cheminée avec un flux en plomb et de ses composés particulaires et gazeux ≥ 100 g/h	Une fois tous les mois
Nickel et ses composés	NF EN 14385		Une fois tous les 6 mois (2)
Cadmium et mercure et leurs composés	NF EN 14385	Toute cheminée avec un flux de cadmium et mercure, et de leurs composés particulaires et gazeux ≥ 10 g/h	Une fois tous les mois
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés	NF EN 14385	Toute cheminée avec un flux de cadmium et mercure, et de leurs composés particulaires et gazeux ≥ 50 g/h	Une fois tous les mois
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés	NF EN 14385	Toute cheminée avec un flux d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés particulaires et gazeux ≥ 500 g/h	Une fois tous les mois
Autres substances inorganiques			
Ammoniac (NH ₃)	Normes génériques (5)	Toute cheminée avec un flux de NH ₃ ≥ 10 kg/h	En continu
Brome	Normes génériques (5)	Toute cheminée avec un flux en brome ≥ 1 kg/h	En continu
Chlore élémentaire (Cl ₂)	Périodique : Néant		Une fois par an
Chlorures gazeux	Périodique : EN 1911	Toute cheminée avec un flux en chlorures gazeux < 1 kg/h	Une fois par an
	Continu : normes génériques (5)	Toute cheminée avec un flux en chlorures gazeux ≥ 1 kg/h	En continu
Cyanure d'hydrogène (HCN)	XP X43-137	Toute cheminée avec un flux en cyanure d'hydrogène < 1 kg/h	Une fois par an
		Toute cheminée avec un flux en cyanure d'hydrogène ≥ 1 kg/h	En continu
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continu : Normes EN génériques (5)	Toute cheminée avec un flux en oxydes de soufre $< 2,5$ kg/h	Une fois tous les 6 mois (2)
	Périodique : EN 14791	Toute cheminée avec un flux en oxydes soufre $\geq 2,5$ kg/h	En continu
Fluorures gazeux	NF CEN/TS 17340	Toute cheminée	Une fois par an
Monoxyde de carbone (CO)	Périodique : EN 15058	Toute cheminée avec un flux de CO < 2 kg/h	Une fois par an
	Continu : Normes EN génériques (5)	Toute cheminée avec un flux de CO ≥ 2 kg/h	En continu

Substance Paramètre (1)	Norme(s)	Sources	Fréquence minimale de surveillance
Oxyde nitreux (N ₂ O)	ISO 21258 ou XP X 43-305		Une fois par an
Oxydes d'azote (NO _x)	Continu : Normes EN génériques (5) Périodique : EN 14792	Toute cheminée avec un flux en oxydes d'azote < 2,5 kg/h	Une fois tous les 6 mois (2)
		Toute cheminée avec un flux en oxydes d'azote ≥ 2,5 kg/h	En continu

(1) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux de gaz résiduels, d'après l'inventaire mentionné.

(2) La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois par an s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

(3) La fréquence minimale de surveillance est ramenée à une fois tous les 6 mois s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

(4) C'est-à-dire autres que le benzène, le 1,3-butadiène, le chlorométhane, le dichlorométhane, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, le formaldéhyde, l'oxyde de propylène, le tétrachlorométhane, le toluène et le trichlorométhane.

(5) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 14181, EN 15267-1, EN 15267-2 et EN 15267-3.

8.2.3.2.3. Émissions diffuses

8.2.3.2.3.1 Estimation des émissions diffuses de COV (WGC 20)

L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.

L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après.

Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduels (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément au point 8.2.3.2.1.

Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude.

Technique	Description	Type d'émissions
a) Utilisation de facteurs d'émission	Les facteurs d'émission sont des nombres qui peuvent être multipliés par un taux d'activité (par exemple, la production) afin d'estimer les émissions de l'installation. Les facteurs d'émission sont généralement déterminés par des analyses relatives à une population d'équipements ou d'étapes de procédé similaires. Cette information peut être utilisée pour établir un lien entre la quantité de matières émises et une mesure générale de l'ampleur de l'activité. En l'absence d'autres informations, des facteurs d'émission par défaut (par exemple, des valeurs bibliographiques) peuvent être utilisés pour produire une estimation des émissions. Les facteurs	Fugitives et non fugitives

		d'émission sont généralement exprimés comme la masse d'une substance émise divisée par le débit du procédé émettant la substance.	
b)	Utilisation d'un bilan massique	Estimation fondée sur la différence de masse entre les entrées et les sorties de la substance dans l'installation/l'unité de production, tenant compte de la production et de la destruction de la substance dans l'installation/l'unité de production. Un bilan massique peut également consister à mesurer la concentration de COV dans le produit (par exemple, matière première ou solvant).	
c)	Utilisation de modèles thermodynamiques	Estimation à l'aide des lois de la thermodynamique appliquée aux équipements (par exemple, les réservoirs) ou à des étapes particulières d'un procédé de production. Les données suivantes sont généralement utilisées pour alimenter le modèle : <ul style="list-style-type: none"> • les propriétés chimiques de la substance (par exemple, pression de vapeur, masse moléculaire), • les données relatives au fonctionnement du procédé (par exemple, temps d'exploitation, quantité de produit, ventilation), • les caractéristiques de la source des émissions (par exemple, diamètre, couleur, forme du réservoir). 	

8.2.3.2.3.1 Fréquence des estimations des émissions diffuses de COV

La fréquence des estimations des émissions diffuses de COV pourra être réduite par décision du préfet en fonction des éléments d'appréciation qui seront apportés par l'exploitant.

8.2.4. Conditions d'exploitation

8.2.4.1. Conditions d'exploitations en fonctionnement normal

L'exploitation de l'unité 810 ne génère pas d'effluents aqueux autre que ceux issus du nettoyage et du rinçage des équipements.
Ceux-ci seront évacués en tant que déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.4.2. Conditions d'exploitations autres que normales

Plan de gestion des CEAN (WGC3)

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (CEAN) et de réduire les émissions atmosphériques en CEAN, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 8.2.2.1.), un plan de gestion des CEAN fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- i) mise en évidence des risques de CEAN [défaillance d'équipements critiques pour la maîtrise des émissions atmosphériques canalisées ou pour la prévention des accidents ou incidents susceptibles d'entraîner des émissions atmosphériques (« équipements critiques »)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
- ii) conception appropriée des équipements critiques (par exemple, modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de

contourner le traitement des gaz résiduels lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;

iii) établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques [voir article 8.2.2.1., point xii)] ;

iv) surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de CEAN ;

v) évaluation périodique des émissions survenant en conditions CEAN [fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv)] et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;

vi) examen et mise à jour périodiques de la liste des CEAN mises en évidence conformément au point i) à la suite de l'évaluation périodique visée au point v) ;

vii) vérifications régulières des systèmes de secours.

8.2.5. Émissions atmosphériques - Émissions canalisées - Poussières et métaux

8.2.5.1. Prétraitement (WGC13)

Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique des poussières et particules métalliques envoyées vers le système de traitement final des gaz résiduels, l'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous pour récupérer les matières dans les effluents gazeux de procédés, et les réutilise.

	Technique	Applicabilité
a)	Cyclone	L'utilisation de techniques de récupération peut être limitée lorsque la demande d'énergie pour la décontamination ou la purification des poussières est excessive, ou lorsque les spécifications liées à la qualité du produit ne le permettent pas.
b)	Filtre à manche	
c)	Absorbtion	

8.2.5.2. Valeurs limites d'émissions (WGC14)

Sans préjudice des prescriptions du chapitre 3.2 et de l'article 9.2.1, l'exploitant respecte, pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières (y compris PM_{2,5} et PM₁₀), les valeurs limites d'émissions suivantes :

8.2.5.2.1. Poussières

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour les polluants ci-dessous :

Flux	VLE exprimée en mg/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente peut être fixée par AP sans procédure de dérogation	Conditions de dérogations aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Lorsque le flux* horaire est supérieur ou égal à 100 g/h	5	<ul style="list-style-type: none"> - Si la condition 1 est remplie, sans dépasser 10 mg/Nm³ ; <li style="text-align: center;">ou - Si la condition 2 est remplie, sans dépasser 20 mg/Nm³ 	Article 8.2.5.3.1.
*Le flux horaire peut être remplacé par un flux annuel, sans dépasser 200 kg/an, lorsque les poussières ne contiennent pas de substance ou mélange auxquels sont attribués les mentions de danger : H300, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370 SE 1, H370 RE 1			

Condition 1 : les techniques suivantes ne sont pas applicables : filtre absolu ou filtre à manche.

Condition 2 : les émissions proviennent la production de pigments inorganiques complexes par chauffage direct, ou de l'étape de séchage de la production d'E-PVC.

8.2.5.2.2. Plomb

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour le polluant ci-dessous :

Flux	VLE exprimée en mg/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente peut être fixée par AP sans procédure de dérogation	Conditions de dérogations aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Lorsque le flux* horaire est supérieur ou égal à 0,15 g/h	0,1	Néant	Article 8.2.5.3.1.
*Le flux horaire peut être remplacé par un flux annuel, sans dépasser 0,3 kg/an			

8.2.5.2.3. Nickel

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour le polluant ci-dessous :

Flux	VLE exprimée en mg/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente peut être fixée par AP sans procédure de dérogation	Conditions de dérogations aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Lorsque le flux* horaire est supérieur ou égal à 0,15 g/h	0,1	Néant	Article 8.2.5.3.1.
*Le flux horaire peut être remplacé par un flux annuel, sans dépasser 0,3 kg/an			

8.2.5.2.4. Cadmium, mercure, thallium, et leurs composés

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour les polluants ci-dessous :

Flux	VLE exprimée en mg/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente peut être fixée par AP sans procédure de dérogation	Conditions de dérogations aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Lorsque le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés est supérieur ou égal à 1 g/h	0,05 par métal	Néant	Article 8.2.5.3.2.
	0,1 (exprimée en Cd + Hg + Tl)	Néant	Article 8.2.5.3.2.

8.2.5.2.5. Arsenic, sélénium, tellure, et leurs composés

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour les polluants ci-dessous :

Flux	VLE exprimée en mg/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente peut être fixée par AP sans procédure de dérogation	Conditions de dérogations aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Lorsque le flux horaire total d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés est supérieur ou égal à 5 g/h	1 (exprimée en As + Se + Te)	Néant	Article 8.2.5.3.2.

8.2.5.2.6. Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, vanadium, zinc, et leurs composés

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour les polluants ci-dessous :

Flux	VLE exprimée en mg/Nm ³ dans le cas général	Cas particuliers dans lesquels une VLE différente peut être fixée par AP sans procédure de dérogation	Conditions de dérogations aux VLE spécifiées dans le cas général ou particulier
Lorsque le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, vanadium, zinc, et leurs composés est supérieur ou égal à 25 g/h	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn)	Néant	Article 8.2.5.3.2.

8.2.5.3. Dérogation

8.2.5.3.1.

Par dérogation à l'article 8.2.5.2., et sauf disposition contraire, l'exploitant peut solliciter une dérogation afin de définir des valeurs limites d'émissions qui excèdent les valeurs fixées par l'article 8.2.5.2., sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles R. 515-60 à R. 515-69 du Code de l'environnement.

Lorsque la valeur limite d'émission sollicitée excède les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles des décisions d'exécution susvisées, la demande de l'exploitant est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 et selon la procédure prévue au R. 515-68 du Code de l'environnement.

8.2.5.3.2.

Lorsque le présent arrêté le prévoit, des dérogations aux dispositions fixées par son annexe II peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires.

8.2.6. Déchets - Plan de gestion des déchets (CWW13)

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire la quantité de déchets à éliminer, l'exploitant adopte et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir point 2.1), un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.

8.2.7. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.2.7.1 Rétentions et confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.2.8 Stockage et manipulation des solides

8.2.8.1. Stockage des solides

Le stockage des solides est réalisé en stockage fermé dans des silos, des soutes, des trémies et des conteneurs. Si l'utilisation de silos est impossible, le stockage en abris est envisageable.

En cas de stockage en abris, les portes sont maintenues fermées et l'abri est équipé d'un système de ventilation dimensionnée pour permettre de maîtriser les émissions de poussières provenant des ouvertures. L'air poussiéreux extrait par le système de ventilation est canalisé vers des systèmes de filtrage adaptés.

Les stockages fermés, comme les silos et les abris, sont équipés de systèmes de filtrage qui filtrent l'air déplacé pendant le chargement à l'aide, par exemple, d'un filtre en tissu. Pour empêcher l'extraction de la totalité de l'air d'un abri, l'extraction n'est effectuée que dans les zones ayant des activités de chargement et/ou de déchargement.

8.2.8.2. Stockage des substances dangereuses conditionnées

L'exploitant nomme la ou les personnes responsables du fonctionnement du stockage.

Les personnes chargées de l'activité de stockage doivent avoir suivi une formation spécifique aux procédures d'urgence ; des remises à niveau régulières doivent être prévues. Les autres employés du site doivent être informés des risques liés au stockage de substances dangereuses conditionnées, ainsi que des mesures de précaution nécessaires au stockage sécurisé des substances présentant différents dangers.

Des consignes d'utilisation écrites doivent être établies ; elles forment la base de la formation du personnel. Elles peuvent indiquer :

- les types de substances dangereuses stockées, leurs propriétés, les incompatibilités et les dangers, notamment l'identification des étiquettes indiquant un danger et la compréhension du contenu des fiches signalétiques de sécurité matérielle
- les procédures générales de manipulation sécurisée
- (utilisation de vêtement de protection) et des procédures de gestion des fuites et des déversements
- l'entretien des locaux et la tenue d'un registre des substances stockées
- la déclaration des anomalies et des incidents, y compris les fuites et déversements mineurs
- les procédures d'urgence, y compris le déclenchement de l'alarme et l'utilisation de l'équipement approprié de lutte contre l'incendie

8.2.8.3. Manipulation de solides

Les points de transfert, les trémies, les élévateurs à godets et autres sources potentielles d'émissions de poussières sont enfermés afin de limiter la diffusion des poussières et/ou de protéger les matières des intempéries.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : La Voulte-sur-Rhône, Beauchastel, Etoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Rompon et Saint-Laurent-du-Pape.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

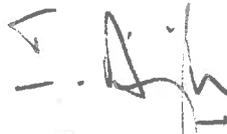
Article 10 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire de La Voule-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURECAT FRANCE SAS.

Fait à Privas, le

30 JAN. 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

Annexe I

